



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 79482

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la réforme de l'hospitalisation d'office. Il désire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les réflexions et concertations menées sur les évolutions nécessaires du dispositif de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux ont abouti au projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, déposé le 5 mai 2010 à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi a été élaboré en concertation avec les associations de patients, de familles de patients et de représentants des psychiatres. Il s'inscrit dans les recommandations des évaluations menées par les inspections générales des différents ministères concernés. Sans remettre en question les fondements du dispositif actuel, qui permet une prise en charge soit à la demande d'un tiers, le plus souvent un membre de la famille, soit sur décision du préfet, il a pour principal objectif de remédier aux carences du dispositif légal actuel et de garantir l'accès et la continuité des soins des personnes présentant un trouble mental qui ne ressentent pas la nécessité de ces soins. Cette réforme adapte la loi aux évolutions des soins psychiatriques et des thérapeutiques disponibles actuellement, qui permettent aujourd'hui à de nombreux patients d'être pris en charge selon d'autres modalités qu'en hospitalisation à temps plein. Parallèlement, elle favorise un suivi attentif des patients, pour leur sécurité et pour celle des tiers. Enfin, les assouplissements apportés par ce projet de loi pour faciliter l'accès aux soins s'accompagnent d'un renforcement des droits des personnes malades et des garanties du respect de leurs libertés individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79482

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 6004

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 12089